



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-103

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires du Loiret**

45-2020-05-07-004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Loiret en date du 27 mars 2020 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-05-07-004

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Loiret en date du 27 mars 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**abrogeant l'arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le**  
**département du Loiret en date du 27 mars 2020**

*Le Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Loiret;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant l'utilité de certains déplacements en forêt, pour lesquels le respect strict des gestes barrière ne constitue pas une difficulté et est de nature à éviter la propagation du virus COVID-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 sus-visé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Loiret et adressé pour affichage dans les mairies du département.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07 mai 2020

Le Préfet  
signé  
Pierre POUESSEL

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"***